

Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le Littoral Varois

STATUTS

TITRE I

Constitution, objet social, durée.

Article 1 : Il est fondé, entre les associations adhérentes aux présents statuts, une fédération, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le Littoral Varois

qui adopte pour sigle « **M.A.R.T.** »

Sa durée est illimitée.

Elle est composée d'associations, personnes morales et de personnes physiques.

Article 2 : Cette Fédération a pour buts :

- La mise en place et le suivi d'un Contrat de Baie pour la Rade de Toulon et ses Bassins versants ainsi que ses prolongements éventuels.
- Collaborer à des actions de protection de l'environnement et de développement durable du littoral varois, intégrant : milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie. Lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée. Prendre en compte la prévention des risques technologiques et naturels. Promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'une manière générale agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

Article 3 :

Elle exerce son action sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT Provence Méditerranée (Riboux, Signes, Le Castellet, La Cadière d'Azur, St.Cyr sur mer, Le Beausset, Evenos, Bandol, Sanary, Six-Fours, St Mandrier, La Seyne, Ollioules, Toulon, Le Revest, La Valette, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont, La Farlède, La Crau, Pierrefeu, La Londe, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, Collobrières et du littoral varois y compris sur le territoire maritime méditerranéen (eaux territoriales et zones de protection écologique) Elle exerce également son action à l'égard de tout fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la région précitée.

Article 4 :

Le siège social est fixé **au 3, cité Montéty . 83000 Toulon.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

Composition

Article 5 : L'association se compose de :

- membres fondateurs;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou associations

Article 6 :

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 :

Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de **100 euros** et une cotisation annuelle de **30 euros**

Sont membres actifs les Associations, les Professionnels, les Autorités ou Experts et les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **30 euros**.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ; ils sont fixés par l'Assemblée générale
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Communautés de Communes et des communes.
- les dons et legs éventuels.

TITRE III Administration et Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration composé de 30 membres, ceux-ci **étant mandatés par leur association respective**

Les membres sont nommés pour une durée de **3 ans** et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un **Comité Directeur** composé de

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint ;
- ainsi que de quelques chargés de mission.

Le Conseil d'Administration étant renouvelable chaque année par **1/3**, les membres sortants sont désignés par le sort, uniquement pour les 1^{ère} et 2^{ème} année.

L'admission au sein du C.A. peut se faire en cours d'exercice.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit un fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

En cas d'absence d'un membre titulaire à une séance au C.A. un membre suppléant peut être désigné par son Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Les présents ne pourront être munis que deux pouvoirs au maximum.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 12.

Article 14 : La Fédération ayant été agréée Association de Protection de l'Environnement, le 11 juillet 2000 selon l'article L-252-1, elle pourra se porter partie civile. Le Président sera habilité à ester en justice après obtention de l'agrément du Comité directeur

TITRE IV

Règlement intérieur. Dissolution

Article 15 : Un règlement intérieur peut être établi par le **Comité Directeur** et présenté, pour approbation, aux associations contractantes.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

modifié à Toulon, le 4 décembre 2009

en 4 exemplaires, 1 aux archives de l'association, 3 au dépôt légal.

Le Président
Jean ECOCHARD

Le Secrétaire général
Jean GUINAMANT